

tations qu'elle a déjà faites avant & lors dudit Lit de Justice, contre toute exécution donnée audit Edit ; qu'elle ne cessera d'y opposer la plus constante & la plus respectueuse réclamation ; qu'elle ne reconnoitra jamais comme une Loi de l'Etat un Edit qui par ses dispositions porte atteinte aux anciennes Maximes & aux Loix du Royaume, & qui par conséquent pourroit fournir un moyen d'anéantir toutes les Loix dans la main d'un Monarque dont le cœur ne seroit pas rempli de l'esprit de règle & de justice qui anime ledit Seigneur Roi.

Déclare aussi ladite Cour qu'elle proteste pareillement & d'avance contre tout enrégistrement d'Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, forcé par l'exercice du pouvoir absolu, & contre lesquels il est du devoir de la Cour de réclamer constamment, soit en faveur des Loix, soit en faveur des Peuples, par toutes les voies que peuvent lui inspirer & lui permettre sa fidélité, son respect & sa soumission.

Arrêté en outre que pour faire encore mieux sentir tous les dangers qui pourroient résulter des Loix qui tendroient, comme ledit Edit, à étouffer les fortes réclamations de son Parlement, il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances ; & que pour en fixer les objets, il sera nommé des Commissaires.

Arrêté enfin que Mr. le premier Président sera chargé de remettre au Roi une expédition en forme du présent Arrêté.

Le soir même du 7. Janvier les Huissiers ont fait les significations. Le 8. la petite audience fut ouverte à huit heures, & a été suivie de la grande en robes rouges. L'assemblée des Chambres, qui avoit été indiquée pour ce jour-là, n'a pas eu lieu. Le Roi étoit à Marly, & le premier